

Le SNTRS-CGT **vous informe**

N°12 du 23 avril 2007

SIRHus, BFC et conditions de travail des personnels

Lettre ouverte
du SNTRS-CGT

Villejuif, le 20 avril 2007

Monsieur Arnold MIGUS
Directeur Général du CNRS
3 rue Michel Ange
75794 PARIS Cedex 16

Monsieur le Directeur Général,

Depuis la mise en œuvre des nouveaux logiciels de gestion SIRHus et BFC, notre organisation syndicale a été saisie par les plaintes des personnels gestionnaires qu'ils soient en délégation ou en laboratoire. Ils se plaignent d'une réelle dégradation de leurs conditions de vie au travail, due notamment à :

- des heures supplémentaires à répétition,
- un report de leurs congés payés pour nécessité de service,
- la non possibilité d'effectuer une mobilité alors qu'ils remplissent les critères exigés.

Déjà des faits inacceptables se sont produits, certains personnels subissent des pressions hiérarchiques voire des agressions de leurs collègues mécontents du fait du retard du traitement des commandes et des factures, d'autres sont convoqués par les SPRH des délégations, sur plainte de leur hiérarchie, pour insuffisance ou incompétence professionnelle...

Aussi nous exigeons que vous communiquiez en direction des personnels et de leur hiérarchie dans tout le CNRS pour éviter des « dérapages comportementaux » et préserver la santé physique et mentale des personnels administratifs.

Suite à votre engagement d'attribuer une majoration de la PPRS des personnels administratifs travaillant sur BFC et SIRHus, nous demandons qu'ils bénéficient des modes de compensation prévus dans le cadre des sujétions et astreintes, (à savoir une compensation financière pouvant atteindre jusqu'à trois fois le montant d'une PPRS moyenne, dont le paiement apparaît de façon distincte de la PPRS normale sur le bulletin de salaire). Cette compensation doit être à la hauteur des efforts fournis sur la base d'un décompte précis des heures supplémentaires effectuées.

Conformément aux textes réglementaires ils en remplissent les conditions car « une variation importante de la durée hebdomadaire du travail par rapport à la durée prévue par l'article 3 de l'arrêté du 31 août 2001 relatif à l'ARTT » est une définition des sujétions. Pour la plupart d'entre eux, le temps que ces difficultés fonctionnelles se résorbent et qu'ils retrouvent un horaire de travail normal, ces personnels n'auront guère la possibilité de prendre des congés supplémentaires.

Sans réponse de votre part, le SNTRS-CGT lancera une campagne d'information la plus large et appellera les personnels à agir pour défendre leurs droits.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Annick KIEFFER
Secrétaire Générale